

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.930 du 23 juin 2004

A.64.433/G-78

En cause : **CARLEER** Christian,
ayant élu domicile chez
Me P. DEROY, avocat,
ayant son cabinet à 1083 Bruxelles,
avenue Marie de Hongrie 18/7,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
ayant son cabinet à 1180 Bruxelles,
avenue Defré 19.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 1995 par Christian CARLEER qui
demande l'annulation de :

1. la délibération du 15 décembre 1994 par laquelle le conseil communal d'Etterbeek lui inflige la peine de la démission d'office;
2. l'arrêté du 24 mars 1995 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit contre cette délibération;

Vu l'arrêt n° 55.192 du 18 septembre 1995 rejetant la demande de
suspension;

Vu l'arrêt n° 125.582 du 21 novembre 2003, rouvrant les débats, décidant de soumettre l'affaire au premier président et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2004 renvoyant l'affaire devant l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 17 février 2004 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 125.582 du 21 novembre 2003;

Considérant que l'interprétation stricte et littérale de l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836 impliquait que l'agent frappé de la sanction disciplinaire de la démission d'office ne disposait pas de recours préalable organisé contre la décision lui infligeant cette sanction et devait dès lors, le cas échéant, saisir directement le Conseil d'Etat d'un recours en annulation; que la Commune d'Etterbeek soutient que cette interprétation se heurte au principe d'égalité; qu'elle invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836 interprété dans le sens que le recours en réformation qu'il prévoit n'est pas ouvert à l'agent frappé de la sanction maximale de la démission d'office alors que l'agent frappé de la sanction maximale de la révocation et celui frappé de la sanction majeure de la suspension en bénéficient viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution?"

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale
de la section administration du Conseil d'Etat, le vingt-trois juin deux mille quatre par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	R. STEVENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MM.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	J. LUST,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.